

DEPARTEMENT  
DU VAR

Arrondissement de  
Draguignan

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Saint-Tropez

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil  
Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à  
la délibération : 26

**SEANCE DU 27 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 27 juillet à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

**Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :**

Le 20 juillet 2023

**Présents :**

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, Mme MILLIER, Mme GIRODENGOU,  
M. PERRAULT, Mme ANSELMI, M. HAUTEFEUILLE,  
Mme OLLER-MOULET, Adjoints,

Mme ISNARD, M. PREVOST-ALLARD, Mme BASSO,  
M. BARTHELEMY, M. SIMON, Mme BONNELL,  
Mme AZZENA GOUGEON, M. BIBARD, Mme BRIFFA,  
Mme GUERIN, Mme DIEKMANN, Conseillers.

**Ont donné procuration :**

M. COUTAL à Mme OLLER MOULET

M. PETIT à M. GIRAUD

Mme BERTAGNA à Mme SIRI

Mme GIBERT à Mme ISNARD

M. LEROY à Mme ANSELMI

M. BLUA à M. BIBARD

Mme BLANC à Mme AZZENA GOUGEON

Mme JULIEN à Mme GUERIN

\*\*\*\*\*

Madame Eve BASSO est désignée  
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20230727-2023DB151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2023

Affichage : 02/08/2023



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), dont les articles L. 2124-4 et R. 2124-13 à R. 2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;

Vu le code de l'environnement, dont les articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de concession à la commune des plages « La Bouillabaisse, Les Graniers et Les Salins » arrivant à son terme le 31 décembre 2023, Madame le Maire a sollicité les services de l'Etat pour proroger d'une année la durée de ces concessions (période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024), et que l'arrêté préfectoral afférent est en cours de finalisation ;

Considérant que le dossier de demande de concession des plages « La Bouillabaisse, Les Graniers et Les Salins », rédigé par les services de la commune, doit être transmis pour instruction aux services de l'Etat.

EXPOSE :

1.- La commune de Saint-Tropez dispose d'un linéaire côtier d'environ 12 km. Ce littoral est composé, entre autres, d'un linéaire de plage de 3.4 km et trois d'entre elles sont concédées par l'Etat à la commune : il s'agit des plages dites de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins.

Les concessions accordées par l'Etat à la commune arrivant à leur terme le 31 décembre 2023 prochain, le Conseil municipal a, par délibération du 4 mai 2023, autorisé Madame le Maire à solliciter l'Etat pour les proroger d'une année, correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024. A cet effet, un courrier daté du 15 mai 2023 a été transmis par Madame le Maire au Préfet, et l'avenant afférent de prolongation par les services de l'Etat de la durée des concessions est en cours de finalisation.

2. Afin d'obtenir de nouvelles concessions de l'Etat sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2034, un dossier de demande de concession des plages, rédigé par les services de la commune, doit être transmis prochainement aux services de l'Etat pour instruction.

Cette procédure est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en particulier les articles L. 2124-4 et R. 2124-13 à R. 2124-38.

Entre autres, ces articles précisent que :

- la durée de la concession n'excèdera pas 10 ans,
- la demande de concession doit faire l'objet d'une enquête publique
- l'occupation globale des lots, sur chaque plage ne peut pas excéder 20 % de la surface totale de la plage concédée et 20 % de son linéaire.

S'agissant des périodes d'exploitation des plages, il est prévu que la surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder 6 mois, sous réserve des exceptions prévues dans le CG3P. En l'occurrence :

- la période d'exploitation pourra être portée à 8 mois par an, dès lors que la commune de Saint-Tropez est classée station classée au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme : cela supposera que la commune se déclare favorable à cela par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique (CG3P art. R.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur (17) ;

083-218301190-20230727-2023DB151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2023

Affichage : 02/08/2023



- au surplus, la période d'exploitation pourra être portée à l'année (ouverture de 48 semaines consécutives dans l'année, 4 jours par semaine) : la commune devra demander au préfet un agrément à cet effet, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession (Art. R. 2124-19 du CG3P). Le préfet pourra délivrer cet agrément après que la commune se soit déclarée favorable par une délibération motivée, dans les 2 mois suivant la date de dépôt d'un dossier auprès des services de l'Etat. En l'occurrence, les 2 lots principaux de plage de la Bouillabaisse pourront être concernés par cette procédure. Par la suite, une fois l'agrément préfectoral obtenu, il appartiendra à chaque exploitant de plage concerné de solliciter la commune.

3.- Conformément aux articles R. 2124-21 à R. 2124-30 du CG3P, chaque dossier de demande de concessions, en l'occurrence une pour chaque plage (plages de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins), comportera :

- un plan de situation ;
- un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;
- une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 du CG3P et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation ;
- une note exposant les investissements devant être réalisés, ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;
- une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant ;
- le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

Compte tenu de la situation géographique des sites concernés, de leur proximité avec des sites ou espaces remarquables, chaque concession devra faire l'objet, en parallèle de l'instruction « domaniale » par les services de l'état, d'une instruction par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

Au sens de l'article R. 2124-26 du CG3P, le dossier complet de demande la commune sera soumis à :

- une instruction administrative,
- l'avis du préfet maritime,
- l'avis de la commission compétente en matière de nature, de paysage et des sites, ainsi qu'à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,
- l'avis de la direction régionale des finances publiques,
- une enquête publique prévue aux articles R. 123 1 à 23 du Code de l'environnement.

Suite à l'obtention par la commune des concessions par arrêté préfectoral, la commune pourra procéder à la passation des sous-traités d'exploitation, sous la forme de délégations de services publics, conformément aux dispositions des articles L. 1411-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux directives de la DDTM, les lots « restauration, matelas/parasols » respecteront la répartition suivante :

- 60 % de la surface du lot dédiée aux matelas / parasols,
- 40 % de la surface du lot dédiée à la restauration. Il est entendu que les terrasses, équipements nécessaires à la cuisine et partie sableuse sur laquelle sera disposée des tables) sont comprises dans ce pourcentage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20230727-2023DB151-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2023

Affichage : 02/08/2023



4.- Les trois concessions qui seront sollicitées auprès des services de l'Etat sont les suivantes :

- 4.1 « Plage de la Bouillabaisse »
- 4.2 « Plage des Graniers »
- 4.3 « Plage des Salins »

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** la Commune, représentée par son Maire en exercice, à :

**1. CONSTITUER ET A PRESENTER** aux services de l'Etat, les dossiers de demande des trois concessions des plages suivantes : « La Bouillabaisse », « Les Graniers » et « Les Salins » et à les solliciter pour une durée de 10 ans sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2034,

**2. SOLLICITER** l'extension de la période annuelle d'exploitation des lots de plages à 8 mois, à savoir du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre et éventuellement à 48 semaines consécutives pour ceux qui le nécessiteront,

**3. SIGNER** tout acte ou tout document qui serait nécessaire au dépôt des dossiers ci-avant visés.

**Nota : Monsieur Geoffrey BARTHELEMY ne prend pas part au vote.**

**VOTE : Unanimité**

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.*

La secrétaire de séance,

Eve BASSO



Le Maire,

Sylvie SIRI

